COMMUNE DE LA CHAPELLE-LA-REINE (77760)

PROCÈS-VERBAL

DE LA SÉANCE PUBLIQUE DE CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 13 DÉCEMBRE 2024

Nombre de conseillers
En exercice : 19
Présents : 13
Votants : 15

Le Conseil municipal de la Commune de La Chapelle-La-Reine dûment convoqué le 09 décembre 2024, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, le vendredi 13 décembre 2024 à 20h30 sous la présidence de M. Gérard CHANCLUD, Maire.

Le Maire ouvre la séance et procède à l'appel nominal des conseillers.

Présents : 13
Gérard CHANCLUD, Maire ; Isabelle MARIE, Olivier HOUY, Laurence SAMMUT, Jean-Claude HARRY, Adjoints au Maire ; Pascal PROUT, Ana Paula MARTINS, Anne MOMPO, Halima MAROUFI, Romain COQUERY, Alexandra REVIL, Cyril DUPUIS, Caroline FERRAND, conseillers municipaux.

Excusés ayant donné pouvoir : 02
Luc ETIFIER ayant donné pouvoir à Gérard CHANCLUD, Jean-Luc LAMBERT ayant donné pouvoir à Olivier HOUY.

Excusés : 02
Didier MAUNY, Stéphanie BERTHE.

Absentes : 02
Catherine ADER, Nelly ICHARD.

Conformément à l'article à L.2121-17 du CGCT, le Conseil municipal ne délibère que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Les procurations ne rentrent pas dans ce décompte.

La condition de quorum étant remplie, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Était également présente : Sylviane ALIX, Directrice Générale des Services.

Ordre du jour de la séance

L'article L.2121-13 du CGCT prévoit que « tout membre du Conseil municipal a le droit dans le cadre de sa fonction d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération ».

DEC24_053 - Nomination d'un ou d'une secrétaire de séance
DEC24_054 - Approbation du procès-verbal du précédent conseil municipal
DEC24_055 - Décisions du Maire
DEC24_056 - Déclaration de cession d'un fonds de commerce soumis au droit de préemption

DEC24_057 - RH. Instauration d'une offre de prévoyance santé au bénéfice des agents communaux
DEC24_058 - CAPF. Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées [CLECT]

- - - - - - -

DEC24_053 - Nomination du secrétaire de séance

L'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales [CGCT] dispose « qu'au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations... ».

Délibération n° DEC24_053
Vu l'article L.2121-15 du CGCT,

Considérant qu'au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire,

Le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

- désigne Pascal PROUT en qualité de secrétaire de séance,

- dit que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité.

DEC24_054 -Approbation du procès-verbal du précédent conseil municipal

L'article L.2121-15 du CGCT indique que le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Selon la jurisprudence, le Conseil municipal est maître de la rédaction du procès-verbal qui est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance, après prise en compte éventuelle de leurs remarques.

Le Maire demande s'il y a des observations ou des remarques à prendre en compte sur le procès-verbal de la séance précédente. La réponse est négative.

Délibération n° DEC24_054
Vu l'article L.2121-15 du CGCT,

Le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- arrête le procès-verbal de la séance de conseil municipal du 15 octobre 2024,

- dit que ce procès-verbal sera publié électroniquement dans la semaine qui suit, sur le site internet de la Commune.

- dit que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité.

DEC24_055 - Décisions du Maire

Le Maire présente les décisions qui ont été prises par lui depuis le dernier conseil municipal, dans le cadre des délégations qui lui ont été attribuées en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT et de la délibération du Conseil municipal n° 2021060401 en date du 04 juin 2021.

Délibération n° DEC24_055
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2021060401 en date du 04 juin 2021 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

Le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- prend acte des décisions listées ci-dessous, prises par le Maire dans le cadre des délégations qui lui ont été attribuées en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du conseil municipal n° 2021060401 en date du 04 juin 2021.

Date Numéro	Objet
37-2024 14/10/2024	DIA BOUDARD Jean et COCHENNEC Nathalie / Commune. Opération : vente d'une partie de terrain située 27bis rue du Château d'Eau à La Chapelle-La-Reine
38-2024 18/10/2024	DIA GERARD Marie-Reine / Commune. Opération : vente d'une habitation située 14 rue des Coquelicots à La Chapelle-la-Reine
39-2024 21/10/2024	Tarifs de mise à disposition de la salle Villa Capella, applicables à compter du 21 octobre 2024
40-2024 28/10/2024	DIA ARCHINARD ép. RAUZY Christine / Commune. Opération : vente d'une habitation située 3 rue des Arrondeaux à La Chapelle-La-Reine
41/2024	*En attente*
42-2024 14/11/2024	Contrat n° 32098 – Renouvellement du contrat d'abonnement au certificat électronique CERTINOMIS – authentification et signature – téléservices – G2 – option sérénité. Durée de 3 ans. Société SEGILOG BERGER-LEVRAULT – Boulogne-Billancourt. Signé le 13 novembre 2024
43-2024 14/11/2023	Contrat hygiène–dératisation n° DCH 24-428. Traitement préventif contre les rongeurs 3 fois par an. Société EDEN VERT 3D – Melun. Signé le 14 novembre 2024
44-2024 14/11/2024	DIA NUNES Lucas et FERNEZ Alizée / Commune. Opération : vente d'une habitation sise 1 bis rue de la Libération à La Chapelle-la-Reine
45-2024 26/11/2024	DIA AYZA Régis / Commune. Opération : vente d'une habitation sise 12 Chemin de la Bougaudière à La Chapelle-La-Reine
46-2024 03/12/2024	DIA BONIS Gérard et Annie / Commune. Opération : vente d'une habitation sise 17 rue des Chardonnerets à La Chapelle-La-Reine

DEC24_056 – Déclaration de cession d'un fonds de commerce soumis au droit de préemption

Rapporteur : Gérard CHANCLUD

Le Maire présente le courrier de la SELARL POTTIER-LEJAWKA – GALLARD, Notaires associés, ainsi que la déclaration de cession du fonds de commerce (Café, épicerie, vente de produits locaux d'hygiène et d'entretien) sis 11 Place de la République à La Chapelle-La-Reine appartenant à Madame MARIE Isabelle.

Cette déclaration de cession d'un fonds de commerce étant soumise au droit de préemption, il est demandé au Conseil municipal :
- d'exercer son droit de préemption sur cette cession ou d'y renoncer.

Délibération n° DEC24_056
Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22-15,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.214-1 et A.214-1,

Vu la délibération n° 2013 NOVEMBRE 03 du 18 novembre 2013 instaurant un droit de préemption sur les fonds artisanaux, fonds de commerce et baux commerciaux,

Vu la déclaration de cession d'un fonds de commerce, reçue le 16 octobre 2024, relative à la cession d'un fonds de commerce situé 11 Place de la République, propriété de Madame Isabelle MARIE,

Considérant que cette cession est une vente amiable au prix de cinquante mille euros (50.000 €),

1 abstention : Isabelle MARIE, propriétaire du fonds de commerce concerné par la présente délibération.
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés par 14 voix POUR :

- renonce à son droit de préemption sur la cession du fonds de commerce situé 11 Place de la République, propriété de Madame Isabelle MARIE,

- dit que le Maire ou son représentant sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

DEC24_057 – RH. Instauration d'une offre de prévoyance au bénéfice des agents communaux

Rapporteur : Gérard CHANCLUD

Il est rappelé aux conseillers municipaux que lors de la séance de conseil municipal du 15 octobre 2024, un projet de délibération a été présenté concernant la mise en place de la Protection Sociale Complémentaire [PSC] pour le personnel communal.

Il est également rappelé que si la participation de l'employeur est obligatoire, l'adhésion de l'agent peut être rendue facultative ou obligatoire.

La convention d'adhésion permet à la collectivité d'adhérer à la convention de participation qui lie le CDG77 et l'opérateur -Mutuelle Nationale Territoriale [MNT]. Cette convention fixe le cadre contractuel du contrat collectif, à adhésion facultative ou obligatoire, ainsi que les conditions d'adhésion individuelle des agents.

La convention d'adhésion a aussi pour objet de permettre aux agents de la Commune, souscrivant à la convention de participation garantissant le risque « prévoyance », de bénéficier de la participation financière de leur employeur dans les conditions votées par l'organe délibérant.

Le projet de délibération a été transmis au CDG77 pour avis du Comité Social Territorial [CST]. Le CST a donné un avis favorable lors de la séance du 26 novembre 2024.

Délibération n° DEC24_057
Entendu l'exposé du Maire,

Vu l'article L.827-7 du Code général de la Fonction Publique,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de Protection Sociale Complémentaire [PSC] et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de Seine-et-Marne [CDG77] n° 2022/37 du 27 octobre 2022 portant choix du prestataire retenu pour la conclusion de la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

Vu la convention de participation signée entre le CDG77 et la Mutuelle Nationale Territoriale [MNT],

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 autorisant la mise en place de conventions de participation dans le domaine de la PSC, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées de Seine-et-Marne, à compter du 1er janvier 2023 et pour une durée de 6 ans,

Considérant qu'à l'issue de la procédure de consultation, le CDG77 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la MNT. Cette convention prend effet le 1er janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028,

Considérant que les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur CST,

Vu l'avis du Comité Social Territorial [CST]en date du 26 novembre 2024,

Vu les caractéristiques du contrat-groupe « prévoyance » :

La formule de garanties proposée à compter du 1er janvier 2025 est la suivante :

FORMULE 2 (base élargie) comprenant la garantie « incapacité temporaire de travail » à hauteur de :

✓ 90 % du traitement brut indiciaire et de la nouvelle bonification indiciaire net + 90 % du régime indemnitaire net *(prestation de niveau 2)*

+ la garantie « invalidité » à hauteur de 90 % du traitement indiciaire net de référence.

Le choix de la formule de garanties est du ressort de chaque collectivité au moment de son adhésion à la convention de participation pour le risque « prévoyance ».

L'adhésion au contrat-groupe « prévoyance » s'effectue sans questionnaire médical ni carence dans les douze mois suivant l'adhésion de l'employeur ou la date de recrutement. À l'issue de cette période, une carence de six mois est applicable.

<u>Participation financière de l'employeur</u>

L'adhésion à la convention de participation proposée par le CDG77 est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulé dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle est obligatoire à compter du 1er janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7€/mois/agent.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- DÉCIDE

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne et la Mutuelle Nationale Territoriale à compter du 1er janvier 2025,

- que le contrat souscrit aura un caractère facultatif,

- de sélectionner pour l'ensemble de ses agents le niveau de prestation 2,

- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité adhérant au contrat relatif à la convention précitée,

- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 7 € par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat relatif à la convention précitée,

- d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant,

- dit que le Maire ou son représentant sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

DEC24_058 – CAPF. Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées [CLECT]

Rapporteur : Gérard CHANCLUD

À la suite de la réunion de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées [CLECT] du 22 octobre 2024 relative à la restitution du « complexe sportif François COMBOURIEU » à la Commune de CHARTRETTES, la CAPF a transmis par courriel en date du 04 novembre 2024 le compte-rendu valant rapport.

Ce document a été transmis aux conseillers municipaux par courriel le mardi 10 décembre 2024.

Par suite des difficultés récurrentes rencontrées dans la gestion de l'équipement sportif dénommé « complexe sportif François COMBOURIEU » et après échanges entre la CAPF et la Commune de Chartrettes, il est proposé de restituer la gestion dudit complexe sportif à la Commune de Chartrettes à compter du 1er janvier 2025.

Il est également convenu entre la Commune de Chartrettes et la CAPF d'effectuer un retour sur la base de l'évaluation financière du transfert effectué en 2019 soit 87.570 € en fonctionnement et 109.349 € en investissement.

Lors de la réunion du 22 octobre 2024, les membres de la CLECT ont approuvé l'évaluation proposée concernant la restitution du « complexe sportif François COMBOURIEU » à la Commune de CHARTRETTES à compter du 1er janvier 2025, sur la base des chiffres de 2019 soit 87.570 € en fonctionnement et 109.349 € en investissement.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver ce rapport.

Délibération n° DEC24_058
Le Maire expose :

Vu le code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C,

Considérant le compte-rendu valant rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées [CLECT] du 22 octobre 2024 relative à la restitution du « complexe

sportif François COMBOURIEU » à la Commune de CHARTRETTES à compter du 1er janvier 2025,

Considérant le courriel de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau [CAPF] en date du 04 novembre 2024 invitant à soumettre au conseil municipal ledit rapport de la CLECT,

Considérant l'avis favorable de la Commune de CHARTRETTES sur la restitution du complexe sportif François COMBOURIEU sur la base des chiffres de 2019, tant en fonctionnement qu'en investissement,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- approuve le rapport établi par la CLECT en date du 22 octobre 2024 ci-joint en annexe,

- dit que la présente délibération sera notifiée à la CAPF,

- dit que le Maire ou son représentant sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

DEC24_059 – Créances présentées par le Service de Gestion Comptable [SGC] en vue d'admission en non-valeur

Rapporteur : Gérard CHANCLUD

Le Service des Gestion Comptable [SGC] a transmis une liste regroupant les créances présentées en non-valeur, qui n'ont pu être recouvrées au terme du processus de poursuites s'avérant infructueux ou dont le montant est inférieur ou égal à 30 €.

Les non-valeurs entrainent une insincérité budgétaire car elles ne permettent pas de rendre le résultat budgétaire cumulé conforme à la réalité financière de la collectivité.

L'irrécouvrabilité peut trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers, etc.).

Lorsqu'une créance paraît irrécouvrable en raison de la situation de son débiteur, de l'attitude de l'ordonnateur (refus d'autorisation des poursuites) ou de l'échec du recouvrement, le comptable peut demander l'admission en non-valeur de la créance.

La décision d'admission en non-valeur relève de l'assemblée délibérante. C'est une mesure d'ordre budgétaire et comptable.

Pour autant, l'admission en non-valeur n'éteint pas le rapport de droit existant entre la collectivité et son débiteur. Elle ne fait donc pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans le cas où le débiteur reviendrait à meilleure fortune.

En cas de refus d'admettre la non-valeur, le conseil municipal doit motiver sa décision et fournir des éléments complémentaires qui permettraient au SGC de continuer les poursuites.

Délibération n° DEC24_059
Le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M 57,

Vu la liste des créances à admettre en non-valeur n° 6818960333 établie par le Service de Gestion Comptable [SGC] d'un montant total de 850,96 €,

Considérant que la liste des créances n° 6818960333 concerne des produits communaux qui n'ont pu être recouvrés pour des causes diverses,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal d'accepter ou de rejeter l'admission en non-valeur des créances dont le recouvrement est compromis,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- refuse d'admettre en non-valeur les créances figurant sur la liste n° 6818960333 établie par le Service de Gestion Comptable en date du 18 octobre 2024, d'un montant total de 850,96 €, en raison du manque de volonté affichée de la part de certains débiteurs dans le règlement des sommes dues, y compris les plus modiques,

- prend acte qu'un courrier transmis en recommandé avec accusé de réception sera envoyé aux familles domiciliées sur la Commune pour les contraindre à régulariser leur situation sans délai,

- autorise le Maire à effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, y compris mandater un huissier, et à signer tous documents y afférents,

- dit que la présente délibération sera notifiée au SGC,

- dit que le Maire ou son représentant sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 55 mn.

Le secrétaire de séance,

Pascal PROUT

Le Maire,

MAIRIE DE LA CHAPELLE-LA-REINE

Gérard CHANCLUD

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)